

## ANNEXE I

**Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation****Liste du Canada**

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.)  
*Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611  
 Ces mesures portent sur l'acquisition et la création d'entreprises par des non-Canadiens et établissent que la création d'entreprises par des non-Canadiens peut faire l'objet d'un examen. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4, 8 et 9.
2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44  
*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), DORS/2001-512  
*Loi canadienne sur les coopératives*, L.C., 1998, ch. 1  
*Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256  
*Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32  
 La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* contraint les sociétés par actions et les coopératives constituées sous le régime des lois canadiennes à respecter, à l'égard de leurs actions, les exigences de participation et les niveaux de propriété et de contrôle canadiens établis dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.
3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44  
*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), DORS/2001-512  
*Loi canadienne sur les coopératives*, L.C., 1998, ch. 1  
*Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256  
*Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32  
 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales  
 Ces mesures contiennent des dispositions relatives à la nationalité des membres de la haute direction ou des administrateurs de sociétés canadiennes. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.